

direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



agence
sud
Unité
Infrastructures

ARRETE N° 2811 /D.D.E.
portant réglementation de la circulation sur la RN3
au PR 61 + 650 au droit de l'échangeur du Boulevard Bank
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PREFET de la REGION et du DEPARTEMENT de la REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande de l'Entreprise GTOI

VU l'avis de monsieur le maire de Saint-Pierre ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le déroulement des travaux de raccordement de la ZAC Canabady sur la route nationale N° 3.

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La circulation sur la bretelle de sortie de la RN 3 en direction du Boulevard Bank, dans le sens Le Tampon/Saint-Pierre au PR 61+650, sera interdite la nuit du **17 au 18 octobre 2005 de 20h00 à 5h00**.

ARTICLE 2 – La circulation sera déviée en direction du Boulevard Bank par l'échangeur de la Ravine Blanche et la RN 3 dans le sens St-Pierre/Le Tampon.

ZI n° 1 – Ravine
Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre
cedex
téléphone :
02 62 35 73 00
télécopie :
02 62 35 10 89
mél : cellule
@equipement.gouv.fr

.../...

ARTICLE 3 – La signalisation sera conforme à l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) et sera mise en place par l’entreprise GTOI sous le contrôle de la D.D.E.

ARTICLE 4 – Le responsable des travaux de l’entreprise GTOI est chargé de saisir les différents services concernés pour organiser la police de circulation, ainsi que d’informer les riverains de cette fermeture.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
le directeur départemental de l’Équipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie
du sud de l’Océan Indien
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,
le maire de la commune de Saint-Pierre
l’entreprise GTOI

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 17 octobre 2005

P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation
Le directeur départemental de l’Équipement pi

« Signé »

Daniel NICOLAS